

**MODELE TYPE D'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le maire / le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent en matière de D.E.C.I.,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-27, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017, portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.);

Considérant que le maire / le président de l'EPCI assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence.

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques.

ARRETE :

ARTICLE 01 – DEFINITION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE

Le présent arrêté est applicable sur la(les) commune(s) de

ARTICLE 02 – COMPETENCE ET RESPONSABILITE DU SERVICE PUBLIC DE D.E.C.I.

Conformément au CGCT :

- la compétence du service public de D.E.C.I. pour la commune de est détenue par Contact :.....
- la responsabilité du service public de D.E.C.I. pour la commune de est détenue par Contact :.....

ARTICLE 03 – COMPETENCE ET RESPONSABILITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU.

Conformément au CGCT :

- la compétence du service public de l'eau pour la commune de est détenue par Contact :.....
- la responsabilité du service public de D.E.C.I. pour la commune de est détenue par Contact :.....

ARTICLE 04 – RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque à défendre. Le cas général peut se décliner comme suit :

- **Les risques courants :**
 - o Faibles : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30m³/heure ou 60m³.
 - o Ordinaires : à partir de 60m³/heure ou 120m³.
 - o Importants : calcul de la quantité utilisable en fonction de l'analyse de risque.

- **Les risques particuliers** : établissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau et distances maximales associés aux différents types de risques figurent dans le « tableaux de synthèse des besoins en eau » (annexe 1).

ARTICLE 05 – IDENTIFICATION DES RISQUES DU TERRITOIRE

Un inventaire sommaire des risques est établi en fonction des constructions existantes et en rapport avec la grille d'analyse des risques. Cet inventaire est dressé dans le « tableau d'identification des risques » (annexe 2).

ARTICLE 06 – ETAT DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

L'état des Points d'Eau d'Incendie, destinés à l'alimentation en eau des engins du service départemental d'incendie et de secours, à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau « inventaire des points d'eau d'incendie » (annexe3).

Les éléments suivants y sont mentionnés :

- numéro d'ordre du P.E.I;
- numéro inventaire du gestionnaire des P.E.I.
- type de P.E.I.
- adresse précise;
- coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- débit ou volume estimé en m³ ;
- pression en bar (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- diamètre de la canalisation d'eau l'alimentant ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant ;
- statut (public/privé) ;

ARTICLE 07 – PRISE EN COMPTE DES BESOINS EN EAU RELATIFS AUX REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES (ERP, DEFI, ICPE INDUSTRIELS OU AGRICOLES)

Une liste de ces P.E.I. doit être établie (dans le tableau « inventaire des points d'eau d'incendie » - annexe3) afin qu'ils puissent être intégrés dans la base de données opérationnelle dans le cas où ils font l'objet d'une convention entre propriétaires et personnes publiques.

ARTICLE 08 – L'ORGANISATION DE L'INFORMATION ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la D.E.C.I. concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectueront par l'intermédiaire d'une base de données administrée par le S.D.I.S. 22.

Toute création d'un nouveau P.E.I. public ou privé doit faire l'objet d'une information auprès du S.D.I.S 22 et du responsable du service public de la D.E.C.I. du territoire concerné, par l'intermédiaire d'un procès-verbal de réception(*) dont le modèle est annexé au R.D.D.E.C.I. le S.D.I.S 22 intégrera ce P.E.I. dans la base de données opérationnelle départementale.

Les cas d'indisponibilité programmée et de remise en service de tout ou partie de la DE.C.I. (lavage de réservoirs de château d'eau, travaux sur réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement auprès du S.D.I.S 22 et du responsable du service public de la D.E.C.I. du territoire concerné, par l'intermédiaire des fiches d'indisponibilité(*) annexées au R.D.D.E.C.I.

(*) Ces documents sont à faire parvenir au S.D.I.S. 22 via les adresses électroniques suivantes :

Grp.ops@sdis22.fr ou codis@sdis22.fr

ARTICLE 09 – MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Le **contrôle technique** comprend un contrôle du débit et de la pression (débit à 1 bar, débit maximal, pression dynamique) ainsi qu'un **contrôle fonctionnel** consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manoeuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Les **actions de maintenance** consistent en l'entretien et les réparations nécessaires à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au R.D.D.E.C.I. des Côtes d'Armor, le contrôle technique périodique est effectué sur le territoire une fois tous les 3 ans au moins. Le contrôle fonctionnel et les actions de maintenance peuvent lui être concomitants.

ARTICLE 10 – LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE D.E.C.I.

Description de l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée de D.E.C.I., notamment à l'occasion de lavages de réservoirs, par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserve d'eau mobile, interconnexion des réseaux) permettant, en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des P.E.I. impactés.

ARTICLE 11 – L'AUTOPROTECTION

Description des parties du territoire et/ou des bâtiments concernés par l'autoprotection et description pour chacune et chacun des moyens d'autoprotection mis en œuvre ainsi que la répartition de leur prise en charge.

ARTICLE 12 – AUTRES USAGES EVENTUELS DES P.E.I. EN DEHORS DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Description des conditions d'usage éventuellement autorisés par l'autorité de police des Points d'Eau Incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie et les sanctions possibles en cas de non-respect de ces conditions.

ARTICLE 13 – MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté, et en particulier dans son annexe 3, doit faire l'objet d'une mise à jour au minimum une fois tous les deux ans, notamment après les reconnaissances opérationnelles périodiques effectuées par le S.D.I.S. 22.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION AU PREFET

Le maire/président de l'ECPI est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet des Côtes d'Armor et transmis au S.D.I.S 22.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

Signature

Annexe 1 – tableaux de synthèse des besoins en eau

Les débits (ou volume d'eau) indiqués dans ce tableau constituent des valeurs minimales.

Les distances maximales s'entendent du P.E.I. au point d'accès du risque à défendre, par voie carrossable accessible aux moyens du S.D.I.S 22.

Risques bâtiments d'habitation :

Type de risque	Enjeux	Isolement 8 m de distance de tous autres risques	Surface en m ²	Débit d'eau ou volume d'eau minimal utilisable en 1 heure en m ³	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m ³	Distance maximale de la ressource	Nbre de points d'eau utilisables simultanément **
Habitations	1 ^{ère} famille	Oui	< à 250	30	2	60	400 m	1
			> à 250	45	2	90	300 m	1 à 2 *
		Non	< à 250	45	2	90	300 m	1 à 2 *
			> à 250	60	2	120	200 m	1 à 2
	2 ^{ème} famille	Sans objet	2 ^{ème} famille	60	2	120	200 m	1 à 2
	3 ^{ème} famille	Sans objet	3 ^{ème} famille A	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
			3 ^{ème} famille B	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	4 ^{ème} famille	Sans objet	4 ^{ème} famille	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	Quartier historique, quartier saturé d'habitations, rues étroites, accès difficile			120	2	240	200 m	2 à 3

* En cas d'utilisation de 2 points d'eau, la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum.

** Si la défense incendie est effectuée avec 2 hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.

Nota : Par surface en m² il faut retenir la surface totale des planchers clos et couverts de l'habitation y compris la surface des vides et trémies ainsi que la surface dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,8 m.

Annexe 1 – tableaux de synthèse des besoins en eau

Risques établissements recevant du public :

Risque ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurants L : Réunions, salle de spectacle (sans décor et artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires J : Etablissement pour personnes à mobilité réduite V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, salles de spectacle (avec utilisation de décor et artifices + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèques, documentation T : Exposition	
Surface	Besoins en eau (m³/h) ⁽³⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1 000 m ²	60	75	90	60
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
≤ 3 000 m ²	180	225	270	180
≤ 4 000 m ²	210	270	315	180
≤ 5 000 m ²	240	300	360	240
≤ 6 000 m ²	270	330	405	240
≤ 7 000 m ²	300	375	450	240
≤ 8 000 m ²	330	420	495	240
≤ 9 000 m ²	360	450	540	240
≤ 10 000 m ²	390	480	585	240
≤ 20 000 m ²	Consulter le SDIS à traiter au cas par cas.			300
≤ 30 000 m ²				360
Principe	0 à 3 000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² > 3 000 m ² : Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² (Ex : 4 300 m ² à traiter comme 5 000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	<u>De 0 à 4 000 m² :</u> 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² avec un maximum de 180m ³ /h <u>De 4 000 à 10 000 m² :</u> 4x60 m ³ /h <u>Au delà de 10 000 m² :</u> 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²
Nombre d'hydrants ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
Distance maximale entre les hydrants ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre le premier hydrant et entrée principale ⁽⁶⁾	200 m CS = 60 m lorsque requise	200 m CS = 60 m lorsque requise	200 m CS = 60 m lorsque requise	200 m CS = 60 m lorsque requise
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée maximum d'application doit être de 2 heures			

Annexe 1 – tableaux de synthèse des besoins en eau

Risque industriel et risque zone artisanale, industrielle, commerciale :

Types de cibles	Surface développée	Besoin minimal en eau P (1)		Distance maximale entre le point d'eau et l'entrée	durée
		débit	Nbre de ressources		
Artisanat, Industrie, Bureaux.	$\leq 50 \text{ m}^2$	Pas de DECI prescrite			
	$\leq 200 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1	200 m	2 heures
	$200 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	1 à 2	200 m P (2)	2 heures
	$> 500 \text{ m}^2$	Analyse particulière du SDIS en référence à l'instruction technique D9			

Types de cibles	Besoin minimal en eau P (1)		Distance maximale entre le 1 ^{er} point d'eau et la parcelle la plus défavorable	durée
	débit minimum du réseau	Nbre de ressources		
Zone artisanale	60 m ³ /h	1	200 m	2 heures
Zone commerciale	120 m ³ /h	2	200 m	2 heures
Zone industrielle	180 m ³ /h	2 à 3	200 m	2 heures

P (1) : Si 2 points d'eau sous pression défendent la cible, le besoin minimal correspond aux débits cumulés des 2 points.

P (2) : Si 2 ressources sont utilisées, la moitié des besoins doit être à 200 m maximum.

Annexe 1 – tableaux de synthèse des besoins en eau

Risques bâtiments agricoles non I.C.P.E. :

Surfaces non recoupées en m ²	Volumes d'eau en m ³ pour 1 heure	Volumes d'eau en m ³ pour 2 heures	Nombre d'engins pompe
500	30	60	1
750	45	90	1
1000	60	120	2
1250	75	150	2
1500	90	180	2
1750	105	210	3
2000	120	240	3
2250	135	270	3
2500	150	300	4
2750	165	330	4
3000	180	360	4
3250	195	390	5
3500	210	420	5
3750	225	450	5
4000	240	480	6
4250	255	510	6
4500	270	540	6
4750	285	570	7
5000	300	600	7

Annexe 2 – tableau d'identification des risques

Habitations

Bâtiment/lotissement	Adresse	type de risque	Besoin en eau

ERP

Etablissement	Adresse	type de risque	Besoin en eau

Industries, zones commerciales, industrielles ou artisanales

site	Adresse	type de risque	Besoin en eau

Exploitations agricoles non ICPE

site	Adresse	type de risque	Besoin en eau

Colonne type de risque :

RCF : risque courant faible

RCO : risque courant ordinaire

RCI : risque courant important

